



## **Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) - Croatie : Activation de la clause de sauvegarde unilatérale pour les autorisations de courte durée et de séjour (permis L et B) délivrées aux travailleurs d'origine croate en 2023**

### **1. Situation**

La modification de l'ordonnance sur la libre circulation des personnes (OLCP)<sup>1</sup> est nécessaire suite à la décision du Conseil fédéral de réintroduire des contingents d'autorisations de séjour de courte durée (permis L UE/AELE) et d'autorisations de séjour (permis B UE/AELE) à l'égard des ressortissants croates qui viennent travailler en Suisse. Cette décision se fonde sur l'art. 10, par. 4d, 1<sup>ère</sup> phrase, de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)<sup>2</sup>.

A l'exception de quelques petites corrections formelles sont concernées les dispositions de l'OLCP portant sur le champ d'application, les nombres maximums et leurs exceptions, imputation et répartition et la réglementation transitoire.

L'entrée en vigueur de cette modification est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **2. Commentaire des dispositions**

#### *Art. 2 Champ d'application*

La modification de l'al. 3 de cette disposition ne concerne que le texte français qui doit s'adapter aux versions allemande et italienne. Il s'agit simplement de préciser le caractère durable (« dauerhaft », « a titolo permanente ») de l'intégration préalable des prestataires de services au marché régulier du travail de l'un des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

#### *Art. 3 Exceptions au champ d'application*

Un nouvel al. 2 doit être créé qui exclut l'application des dispositions relatives aux nombres maximums aux ressortissants croates qui entrent dans le champ d'application de l'art. 43, al. 1 let. e à h, de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)<sup>3</sup>.

#### *Art. 8 Assurance de l'autorisation*

Les travailleurs croates ne disposent pas d'un droit à la délivrance de permis L UE/AELE et de permis B UE/AELE car ces autorisations sont contingentées. Si le contingent attribué n'est pas épuisé, une assurance de l'autorisation peut être délivrée sur demande.

#### *Art. 10 Imputation sur les nombres maximums*

Il n'y a pas lieu d'imputer aux travailleurs croates une unité du contingent lorsque le détenteur de l'autorisation n'est pas entré en Suisse ou a renoncé à y travailler. De cette façon, le canton qui a délivré l'autorisation ne perd pas l'unité du contingent utilisée et peut la reprendre pour un autre travailleur. Une nouvelle disposition doit être créée à ce titre.

---

<sup>1</sup> RS 142.203.

<sup>2</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autres part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681).

<sup>3</sup> RS 142.201.

### *Art. 11 Répartition des nombres maximums*

Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) est compétent pour régler le mode de répartition des contingents. Celle-ci s'effectue de manière trimestrielle dans le cadre des directives adoptées par le SEM. Cela permet une utilisation équilibrée des nombres maximums pendant toute la durée du contingentement. Une nouvelle disposition doit être créée à ce titre.

### *Art. 12 Exceptions aux nombres maximums*

Il convient de préciser aux al. 1 à 3 de cette disposition les situations dans lesquelles il n'y a pas d'imputation des contingents aux travailleurs croates dès lors (al. 1) qu'ils bénéficient des exceptions prévues par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration<sup>4</sup> (cf. art. 30 LEtr) et l'OASA (cf. art. 19 et ss), que l'art. 27, par. 3, let. a, de l'annexe I ALCP leur est applicable (al. 2) ou qu'ils sont des doctorants ou postdoctorants exerçant une activité lucrative dans une haute école suisse (al. 3).

### *Art. 14 Prestations de services de 90 jours ouvrables au maximum*

Cette modification ne concerne que le texte français qui doit s'adapter aux versions allemande et italienne. Il s'agit simplement de préciser que ce sont bien les prestataires de services « visés à l'art. 2, al. 3 » de l'OLCP qui sont concernés par cette disposition.

### *Art. 38 Réglementation transitoire*

Cette disposition indique les nombres annuels maximums (contingents) d'autorisations de séjour de courte durée (permis L UE/AELE) et d'autorisations de séjour (permis B UE/AELE) applicables aux travailleurs croates dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour chaque catégorie d'autorisations, la hauteur des contingents est calculée sur la moyenne des permis contingentés délivrés en 2020 et 2021 et des permis (non contingentés) délivrés en 2022, majorée de 5% pour les permis B UE/AELE et de 10% pour les permis L UE/AELE.

Etant donné qu'au moment où le Conseil fédéral a pris sa décision, le nombre d'autorisations délivrées jusqu'à la fin de l'année 2022 n'était pas connu, une projection du nombre de permis pouvant être délivrés durant les derniers mois de l'année en question a été calculée (par catégorie) sur la base de la moyenne des permis effectivement délivrés sur les mois précédant la date de la décision du Conseil fédéral.

L'art. 38 OLCP précise bien que ces contingents sont provisoires. Un nouveau calcul sera effectué au début de l'année 2023 pour fixer les contingents définitifs. Il s'effectuera sur la base du nombre de permis effectivement délivrés jusqu'à la fin de l'année 2022. Avant la fin du premier trimestre 2023, le Conseil fédéral adoptera une modification de l'art. 38 OLCP qui indiquera les nombres maximums définitifs. Comme les contingents annuels sont répartis de manière trimestrielle, la correction sera reportée sur les trois trimestres suivants. Les autorités compétentes seront informées en conséquence.

---

<sup>4</sup> LEI; RS 142.20